



Arrêté SG/DCL/BRGE du - 8 JUIN 2020

**abrogeant les arrêtés des 14, 26 et 29 février 2020
fixant les dates et lieux de dépôt des bulletins de vote et des circulaires
des candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020,
et fixant les modalités de dépôt des bulletins de vote et circulaires des candidats
pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code électoral ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-2 ;
- Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt des candidatures aux élections,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier l'article 19 concernant les élections,
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021,
- Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 sus-visée ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

- Vu le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs le 28 juin 2020 ;
- Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 17 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans chaque commune du département de la Guadeloupe lors du scrutin des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 4 février 2020 portant constitution des commissions de propagande compétentes pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 14 février 2020 fixant les dates et lieux de dépôt des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, et les arrêtés modificatifs des 26 et 29 février 2020 ;
- Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 28 mai 2020 abrogeant les arrêtés du 21 janvier 2020 et du 18 février 2020 fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Considérant l'interruption du processus électoral dans le contexte de crise sanitaire du covid-19 par la loi d'urgence et l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 susvisées, relatives au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires notamment,

Considérant la reprise du processus électoral à travers le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs le 28 juin 2020,

Considérant les règles sanitaires en vigueur dans le contexte de pandémie covid-19 fixées par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 susvisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Pour rappel, en application de l'arrêté préfectoral SG/DCL/BRGE du 4 février 2020 portant constitution des commissions de propagande compétentes pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il a été constitué :

- **une commission départementale de propagande compétente** pour l'ensemble des communes de 2500 habitants et plus, dans le département de Guadeloupe, à l'exception des communes de Goyave et de Sainte-Anne ;
- **une commission de propagande compétente pour la commune de Goyave ;**
- **une commission de propagande compétente pour la commune de Sainte-Anne.**

Dans les communes concernées par un second tour, les électeurs du département de la Guadeloupe sont convoqués le dimanche 28 juin 2020 pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

➤ Concernant la commission départementale de propagande compétente pour l'ensemble des communes de 2500 habitants et plus, et concernées par un second tour, dans le département de Guadeloupe, à l'exception de la commune de Sainte-Anne :

La commission départementale de propagande s'assurera que les circulaires (professions de foi) et les bulletins de vote transmis par les candidats sont bien conformes aux dispositions fixées par les articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 117-4 du code électoral.

A cette fin, pour le 2nd tour, **les candidats sont invités à transmettre un exemplaire (prototype) d'un bulletin et d'une circulaire sous forme papier, en préfecture à rue Lardenoy, 97100 Basse-Terre**, à l'accueil, sous pli cacheté à l'attention de « Madame la présidente de la commission départementale de propagande », **le mercredi 10 juin 2020 entre 8h00 et 12h00.**

→ **Réunion de la commission le jeudi 11 juin 2020 à 9h30 en préfecture, salle du petit palais, à huis clos, compte-tenu des prescriptions sanitaires, pour valider le prototype de propagande reçu. Les candidats seront tenus informés dans la journée de la décision de la commission concernant leur propagande.**

Ensuite, conformément à l'article 2 du présent arrêté, **les candidats veilleront à livrer l'ensemble de la propagande, en préfecture à Basse-Terre (97100), salle Schoelcher, rue Lardenoy, le lundi 15 juin 2020 entre 8h30 et 17h00, c'est à dire :**

- **l'ensemble de leurs circulaires et bulletins de vote sous forme papier**, dans les quantités et caractéristiques attendues.

→ **Réunion de la commission de propagande le lundi 15 juin 2020 à partir de 15h00 en préfecture à Basse-Terre (97100), rue Lardenoy, salle Schoelcher pour contrôler la conformité de l'ensemble de la propagande livrée par les candidats, c'est à dire :**

- les professions de foi papier et les professions de foi numériques,
- et les bulletins de vote.

Les candidats ont la possibilité d'assister aux travaux de la commission le 15 juin 2020 à partir de 15h00 dans le strict respect des règles sanitaires et notamment des gestes barrières.

➤ Concernant la commission de propagande compétente pour la commune de Sainte-Anne :

La commission de propagande de la commune de Sainte-Anne s'assurera que les circulaires (professions de foi) et les bulletins de vote transmis par les candidats sont bien conformes aux dispositions fixées par les articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 117-4 du code électoral.

A cette fin, pour le 2nd tour, **les candidats sont invités à transmettre un exemplaire (prototype) d'un bulletin et d'une circulaire sous forme papier, en mairie de Sainte-Anne, à l'hôtel de ville, place Schoelcher, à Sainte-Anne (97180)**, à l'accueil, sous pli cacheté à l'attention de « Monsieur le président de la commission de propagande de la commune de Sainte-Anne », **le mercredi 10 juin 2020 entre 8h30 et 12h00.**

→ **Réunion de la commission de propagande le jeudi 11 juin 2020 à 11h00 en mairie de Sainte-Anne, en salle des délibérations, à l'hôtel de ville, place Schoelcher, à Sainte-Anne (97180), dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur, pour valider le prototype de propagande reçu.**

Ensuite, conformément à l'article 2 du présent arrêté, **les candidats veilleront à livrer l'ensemble de la propagande, au centre culturel, boulevard Hégésippe Ibéné, à Sainte-Anne (97180), le lundi 15 juin 2020 entre 8h30 et 11h30, c'est à dire :**

- **l'ensemble de leurs circulaires et bulletins de vote sous forme papier**, dans les quantités et caractéristiques attendues.

→ Réunion de la commission de propagande le lundi 15 juin 2020 à partir de 11h00 au centre culturel, boulevard Hégésippe Ibéné, à Sainte-Anne (97180), pour contrôler la conformité de l'ensemble de la propagande livrée par les candidats, c'est à dire :

- les professions de foi papier et les professions de foi numériques,
- et les bulletins de vote.

Les candidats ont la possibilité d'assister aux travaux de la commission le 15 juin 2020 à partir de 11h00 dans le strict respect des règles sanitaires, et notamment des gestes barrières, et des limites d'une personne par candidat et de dix personnes au total.

Article 2 – Le nombre de circulaires à transmettre correspond au nombre d'électeurs inscrits dans chaque commune majoré de 5%. Le nombre de bulletins de vote à transmettre correspond au moins au double du nombre d'électeurs inscrits dans chaque commune, majoré de 10%.

La quantité de documents à fournir respectivement :

- soit à la **commission départementale de propagande**, au regard du nombre d'électeurs inscrits par commune de son ressort,

- soit à la **commission de propagande de la commune de Sainte-Anne** au regard du nombre d'électeurs inscrits sur cette commune,

- soit pour les communes non concernées par les commissions de propagande, au regard du nombre d'électeurs inscrits sur ces communes,

s'établissent comme suit :

<u>Nombre de bulletins de vote correspondant au moins au double des électeurs inscrits au 01/01/2020 majoré de 10 %</u>	<u>Nombre de circulaires correspondant au moins à celui des électeurs inscrits majoré de 5 %</u>
(chaque bulletin étant :	(chaque circulaire : - étant :
- conforme aux articles R. 30, R. 117-4 et, R. 117-5 et L. 260 du code électoral,	conforme aux articles R. 27 et R. 29 du code électoral,
- imprimé en une seule couleur sur papier blanc,	d'un grammage de 70 gr au mètre carré,
- d'un grammage de 70 grammes au mètre carré,	d'un format de 210 mm x 297mm,
- d'un format paysage 148mm x 210 mm (pour les listes comportant de 15 à 31 noms) ou 210mm x 297mm (pour les listes comportant plus de 31 noms),	- pouvant être imprimée recto-verso
- l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par cartons qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.)	- et ne pouvant comprendre une juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc et rouge, sauf exception,
	- l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par carton qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.)

Pour la commission départementale de propagande :			
COMMUNES	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote	Circulaires
ANSE-BERTRAND	4753	10 500	5 000
BAILLIF	4683	10 500	5 000
BASSE-TERRE	9314	20 500	10 000
CAPESTERRE B/E	15461	34 500	16 500
CAPESTERRE M/G	3136	7 000	3 500

DESHAIES	3882	9 000	4 500
GOSIER	20101	44 500	21 500
GOURBEYRE	5393	12 000	6 000
MORNE-À-L'EAU	13439	30 000	14 500
POINTE-A-PITRE	11481	25 500	12 500
PORT-LOUIS	5255	12 000	6 000
SAINT-FRANÇOIS	11652	26 000	12 500
SAINTE-ROSE	14585	32 500	15 500
VIEUX-HABITANTS	7249	16 000	8 000
Pour la commission de propagande de Sainte-Anne :			
COMMUNE	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote	Circulaires
SAINTE-ANNE	17793	39 500	19 000
Pour les communes non concernées par une commission de propagande :			
COMMUNES	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote	Circulaires
DESIRADE	1674	4 000	2 000
SAINT-LOUIS	2703	60 00	3 000
TERRE-DE-BAS	1124	2 500	1 500
TERRE-DE-HAUT	1860	4 500	2 000
VIEUX-FORT	1671	4 000	2000

Concernant la e-propagande, chaque circulaire numérique transmise devra impérativement tenir en **une ou deux pages**, avoir un **poids inférieur à 2 Mo**, un **format A4 paysage ou portrait** et une **extension de type PDF**.

Un scan d'un document papier ne répond pas aux règles d'accessibilité. En aucune manière les services de l'Etat ne procéderont à un retraitement des fichiers reçus.

Article 4 - Chacune des commissions de propagande assure, en ce qui la concerne, le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral, des bulletins de vote et des circulaires remis par les candidats têtes de liste ou leur représentant.

Elle vérifie la conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction notamment de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge sauf exception de la reproduction d'un emblème d'un parti ou d'un groupement politique...) et R. 29 (s'agissant de la taille et du grammage) du code électoral ;

- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (couleur unique, papier blanc, taille, grammage et format paysage...), R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin), L. 260 et R.117-5 (noms des candidats supplémentaires optionnels).

Article 5 - Aucune des trois commissions de propagande n'est tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates limites fixées ci-dessus.

Pour rappel, en application des dispositions de l'article L. 241 du code électoral et de l'arrêté préfectoral SG/DCL/BRGE du 4 février 2020 portant constitution des commissions de propagande compétentes pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (article 5), **la commission départementale de propagande ne prendra pas en charge la propagande des communes de La Désirade, Saint-Louis, Terre-de-Haut, Terre-de-Bas et Vieux-Fort.**

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la présidente de la commission départementale de propagande, la présidente de la commission de propagande de la commune de Goyave, et le président de la commission de propagande de la commune de Sainte-Anne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le - 8 JUIN 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.